N°146

85



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne différens Particuliers aux Galeres, au bannissement & au carcan, & autres peines portées audit Arrêt, pour avoir composé, imprimé, débité, en contravention, des Vers scandaleux & des Ouvrages impies & licentieux; en outre, ordonne que lesdits Ecrits seront brûlés en Place de Greve par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Août 1757.

Exécutée le 7. 7bre. 1757.



U par la Cour la Plainte rendue par le Procureur Général du Roi, & énoncée en l'Arrêt du 30 Avril 1757, ledit Arrêt du 30 Avril, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de sa Plainte, & il a été ordonné qu'à sa requête il seroit informé des faits mentionnés en icelle, circonstances & dépendances, pardevant Me Pasquier, Con-

A

ſeiller de la Cour; l'information faite en conſéquence dudit Arrêt les 12 & 13 Mai audit an; l'Arrêt de la Cour du 18 dudit mois de Mai, par lequel les nommés de la Martelliere, Champeloux & autres ont été décretés de priſe-de-corps, & il a été ordonné qu'une Imprimerie mentionnée en la requête du Procureur Général du Roi, énoncée audit Arrêt, feroit apportée au Greffe de la Cour, pour en être dreſſé Procès-verbal, & le Procès-verbal fait en conſéquence le 20 Juin audit an. Les interrogatoires ſubis par leſdits Champeloux, les nommés Corſet, Grand-Pierre & Hebert les 14 & 21 Juin audit an; l'Arrêt du 12 dudit mois de Juin, par lequel les nommés Rainville, Compagnon Imprimeur, & Chriſtophe Hugues, dit Grenoble, Compagnon Relieur, ont été décretés de priſe-de-corps, & le nommé Cliquet, Relieur, d'ajournement perſonnel: l'Arrêt du 22 Juin audit an, par lequel le nommé Chapelle a été décreté de priſe-de-corps, l'interrogatoire dudit Chapelle du 23 Juin audit an. Vû auſſi une autre plainte rendue par le Procureur Général du Roi, & énoncée en un Arrêt du 12 Mai audit an, ledit Arrêt du 12 Mai par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte, & il a été ordonné qu'à ſa requête il ſeroit informé des faits mentionnés en icelle, circonſtances & dépendances, pardevant ledit Me Paſquier, & il a été ordonné que les uſtenſiles de Relieures & Imprimés trouvés en la Chambre dudit Grenoble, ſeroient apportés au Greffe de la Cour; l'information faite en conſéquence le dix-ſept Juin audit an: l'Arrêt de la Cour du 5 Juillet 1757, par lequel il a été ordonné que les procédures faites tant au ſujet de l'Imprimerie de la rue de Seine, qu'au ſujet des Imprimés, trouvés en la chambre dudit Grenoble, rue du Haut-pavé, ſeroient & demeureroient jointes; ce faiſant, que les informations ſeroient continuées, & cependant que ledit Grenoble, leſdits Champeloux, Corſet, Grand-Pierre, Hebert & Chapelle ſeroient arrêtés & recommandés à la requête du Procureur Général du Roi ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être, ſçavoir ledit Grenoble oui & interrogé, & leſdits Champeloux, Corſet, Grand-Pierre, Hebert & Chapelle de nouveau ouis & interrogés ſur les faits réſultans des différentes procédures, pardevant le Conſeiller Rapporteur, comme auſſi a été ordonné qu'en préſence deſdits Accu-

ſés & deſdits Hallé, Cliquet & Rainville, & de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi il ſeroit par ledit Conſeiller dreſſé Procès-verbal des uſtenſiles de Relieure & Imprimés trouvés en la chambre dudit Grenoble, & apportés au Greffe Civil de la Cour, à l'effet dequoi le Commiſſaire Bel ſeroit tenu de venir reconnoître ſes ſcellés par lui appoſés ſur leſdites Imprimeries, & les nommés Denis-Sebaſtien Rancher, Nicolas de Rome, Louis-François Lemonier, & Pierre-Paul Dubuiſſon, tous quatre Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres en l'Univerſité de Paris, & Gardes de ladite Communauté, tenus d'aſſiſter à ladite reconnoiſſance de ſcellés. A été en outre ordonné que la nommée Billetou, belle-ſœur dudit Chapelle, & Aumont, Gagne-denier, ſeroient adjournés à comparoir en perſonne, & Billetou, Huiſſier des Requêtes de l'Hôtel, aſſignés pour être tous ouis & interrogés pardevant ledit Conſeiller, ſur les faits deſdites charges & informations: Procès-verbal du 9 Juillet audit an, au ſujet du Poëme de la Pucelle d'Orléans, les interrogatoires deſdits Billetou pere & fille, les interrogatoires deſdits Cliquet, Hallé, Champeloux, Grenoble, Rainville, Corſet, Hebert, Chapelle & Grand-Pierre, des 11, 12, 13 & 14 Juillet 1757; l'Arrêt de la Cour du 16 Juillet audit an, par lequel il a été ordonné que les témoins ouis ès informations faites en la Cour les 12, 13 Mai & 17 Juin 1757, en exécution des Arrêts de la Cour des 30 Avril & 12 Mai audit an, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés auſdits Champeloux, Corſet, Grand-Pierre, Hebert, Chapelle, Rainville, Denis & Suſanne Billetou, Cliquet, Hallé & Grenoble, & que leſdits accuſés ſeront recollés ſur leurs interrogatoires, & ſi beſoin eſt confrontés les uns aux autres, le tout pardevant Me Paul-Etienne-Charles Meyneaud, que la Cour a commis à cet effet, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: l'Arrêt de la Cour du 5 Juillet audit an, par lequel le nommé Aumont, Gagne-denier, a été décrété d'ajournement perſonnel; l'interrogatoire dudit Aumont du 20 Juillet audit an, l'Arrêt du 30 dudit mois de Juillet, par lequel il a été ordonné que ledit Aumont ſeroit recollé en ſon interrogatoire, & confronté ſi beſoin étoit, aux Accuſés dénommés audit Arrêt du 16

desdits mois & an, & lesdits accusés recollés, si fait n'avoit été, en leurs interrogatoires, & confrontés si besoin étoit, ausdits accusés pardevant ledit Me Meyneaud : les recollemens des témoins en leurs dépositions, & leurs confrontations auxdits accusés des 20 Juillet, 5, 6, 8, 9, 12 & 17 Août audit an; les recollemens des Accusés en leurs interrogatoires, & leurs confrontations des uns aux autres des 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 17 & 18 Août audit an: Vû aussi le Procès-verbal de perquisition dudit de la Martelliere, les assignations à quinzaine & à huitaine à lui données, les défauts pris au Greffe sur lesdites assignations, & l'Arrêt qui a ordonné que les recollemens des témoins en leurs dépositions, & les recollemens desdits Accusés en leurs interrogatoires vaudroient confrontation audit de la Martelliere, des 16 Juillet, 18 & 19 Août audit an 1757 : l'Arrêt de la Cour du 23 dudit mois d'Août, par lequel il est ordonné que Jean-Baptiste Cliquet, Pierre Aumont, Denis & Susanne Billetou seront tenus de se rendre aux pieds de la Cour le Vendredi 26 du même mois d'Août, pour être présens au jugement de leur Procès, sinon & à faute de ce faire, ordonne qu'ils seront pris & appréhendés au corps, & constitués prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, & où ils ne pourroient être pris & appréhendés, après perquisition faite de leurs personnes, assignés, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance; signification faite dudit Arrêt le 23 dudit mois d'Août, actes de soumission faite au Greffe de la Cour par Denis & Susanne Billetou, Pierre Aumont & Jean-Baptiste Cliquet, les 23 & 26 Août audit an, de se représenter pour satisfaire audit Arrêt toutefois & quantes il en sera requis par le jugement dudit Procès, & à cet effet ont élû leurs domiciles, sçavoir lesdits Cliquet & Billetou en la maison de Me Beranger, Procureur en la Cour, & ledit Aumont en celle de Me Champénois, aussi Procureur en la Cour; sommation faite par Griveau Huissier de la Cour lesdits jours 23 & 26 Août auxdits Denis & Susanne Billetou & Cliquet aux domiciles par eux élûs par leur acte de soumission, de se représenter aux pieds de la Cour le 27 dudit mois d'Août, pour le jugement dudit Procès, avec déclaration que, faute par eux de ce faire, qu'il y sera procédé & passé outre tant en absence que pré-

ſence. Concluſions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Mᵉ Denis-Louis Paſquier, Conſeiller ; ouis & interrogés en la Cour leſdits Champeloux, Corſet, Grand-Pierre, Hebert, Rainville, Grenoble, Hallé & Chapelle, ſur les faits réſultans du Procès, & cas à eux impoſés : Tout conſidéré :

LA COUR déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre ledit de la Martelliere, & en adjugeant le profit d'icelle, déclare ledit de la Martelliere atteint & convaincu d'avoir compoſé & remis au nommé Chapelle des vers faits contre des perſonnes conſtituées en dignité, pour réparation de quoi condamne ledit de la Martelliere à ſervir le Roi en ſes galeres pendant le tems & eſpace de neuf ans, préalablement flétri ſur l'épaule dextre des trois lettres *G. A. L.* Déclare ledit Chapelle atteint & convaincu d'avoir fait imprimer pour ſon compte leſdits vers, pour réparation de quoi le condamne à être appliqué un jour de marché au carcan pendant deux heures dans la place de Greve de cette ville de Paris, avec Ecriteaux devant & derriere portans ces mots : *Fauteur d'une impreſſion d'Ecrits ſcandaleux ;* ce fait, banni pour trois ans du reſſort du Parlement, le condamne en dix livres d'amende envers le Roi, lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi : déclare leſdits Champeloux, Hallé, Rainville, Cliquet, Corſet, Grandpierre & Hebert atteints & convaincus d'être contrevenu aux Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la Librairie & Imprimerie, & notamment à la Déclaration du Roi du 10 Mai 1728, regiſtrée en la Cour le 29 deſdits mois & an ; ſçavoir, leſdits Champeloux, Hallé & Rainville en s'aſſociant pour l'acquiſition d'une Imprimerie clandeſtine, ledit Hallé en fourniſſant à ladite Imprimerie des Ecrits ſcandaleux & impies, & leſdits Hallé, Rainville, Corſet, Grandpierre & Hebert en travaillant à l'impreſſion deſdits Ecrits dans ladite Imprimerie clandeſtine, pour réparation de quoi les condamne à être appliqués au carcan un jour de marché pendant deux heures en ladite place de Greve de cette ville de Paris, avec Ecriteaux devant & derriere portans ces mots : *Imprimeurs de Livres ſcandaleux & impies ;* ce fait, les bannit pour le tems & eſpace de trois

ans du reſſort du Parlement, les condamne en dix livres d'amende envers le Roi, leur enjoint de garder leur ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi; déclare ledit Hugues, dit Grenoble, atteint & convaincu d'avoir reçû dans ſa chambre leſdits imprimés pour les relier, pour réparation de quoi ledit Hugues, dit Grenoble, pour ce mandé en la Chambre, a été admonêté, le condamne à aumôner au pain des priſonniers la ſomme de trois livres; ſur l'accuſation contre leſdits Billetou pere & fille, enſemble ſur celle intentée contre ledit Aumont, les décharge de l'accuſation: ordonne à l'égard dudit de la Martelliere que la condamnation prononcée contre lui ſera inſcrite dans un tableau qui ſera attaché à un poteau planté en ladite place de Greve: Faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant les Imprimeurs, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes à toutes perſonnes non reçûes Imprimeurs d'imprimer, & à toutes perſonnes non reçûes Relieurs, de relier aucuns Ouvrages de quelque nature que ce ſoit, à tous Imprimeurs d'imprimer, & à tous Relieurs de relier des Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat, à injurier qui que ce ſoit, & notamment les perſonnes conſtituées en dignité, ou à corrompre les mœurs, ſous les peines portées par ladite Déclaration: ordonne à l'égard, tant de la maculature mentionnée au procès-verbal fait pardevant le Conſeiller Rapporteur le 20 Juin audit an 1757, que des Exemplaires du Poeme de la Pucelle, qu'ils ſeront brûlés en place de Greve par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice en préſence deſdits Champeloux, Hallé, Rainville, Cliquet, Corſet, Grandpierre & Hebert lorſqu'ils ſeront appliqués au carcan; & à l'égard des caracteres, des uſtanciles d'Imprimerie, pareillement mentionnés audit procès-verbal, ordonne qu'ils ſeront portés en la Chambre Syndicale des Imprimeurs pour y être vendus, & les deniers en provenans confiſqués au profit de la Communauté deſdits Imprimeurs; ordonne pareillement que les uſtanciles de Relieure mentionnés au même procès-verbal, ſeront portés au Bureau deſdits Relieurs, pour y être vendus, & les deniers en provenans confiſqués au profit de ladite Communauté des Relieurs. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera ſignifié

aux Communautés desdits Imprimeurs & Relieurs, pour être inscrit sur leurs Registres en ce qui concerne le présent Réglement, & imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT en Parlement le vingt-sept Août mil sept cens cinquante-sept.

Signé, YSABEAU

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1757.